

## **Politique d'acquisition du Musée international d'horlogerie**

**Version 2019**

### **1. Missions du musée**

Le Conseil international des musées (ICOM) définit un musée comme « une institution permanente sans but lucratif au service de la société et de son développement ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie, expose et transmet le patrimoine matériel et immatériel de l'humanité et de son environnement à des fins d'études, d'éducation et de délectation »<sup>1</sup>. Par conséquent, les missions principales du Musée international d'horlogerie (MIH) sont l'acquisition, la conservation, l'étude, l'exposition et la transmission. La collection, conservée dans l'intérêt du public, se trouve alors au cœur des activités du musée, et nécessite une bonne gestion. La politique d'acquisition est synthétisée sous la forme d'une charte accessible au personnel du musée et au public.

### **2. Politique d'acquisition**

Une politique d'acquisition définit les acquisitions, les cessions, la protection, la documentation et l'accessibilité des collections. Un tel document, accessible à tous, légitime non seulement les nouvelles acquisitions, mais aussi un refus de certains dons, legs ou dépôts. Toute pièce inventoriée est intégrée à la collection et devient inaliénable.

C'est dans ce cadre que le MIH présente sa politique d'acquisition qui clarifie et définit l'acquisition comme « l'activité par laquelle un objet ou un groupe d'objets devient légalement la propriété d'une institution muséale et est intégré aux collections »<sup>2</sup>. Cette politique définit quels types d'objets le musée collectionne. Celle-ci permet alors de mieux guider le développement, la gestion et la conservation des collections.

---

<sup>1</sup> ICOM, *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées*, Paris, ICOM, 2006.

<sup>2</sup> Société des musées québécois (SMQ), *Élaborer une politique de gestion des collections: guide pratique*. Québec, Ministère de la culture, des communications et de la condition féminine, 2008, p. 12.

### **3. Dénomination et statut**

Le MIH est une institution communale publique qui a pour but:

- a) de constituer et d'enrichir une collection horlogère,
- b) d'assurer la conservation des collections,
- c) de procéder à leur inventaire et à leur documentation,
- d) de les présenter au public de façon attractive,
- e) d'être un centre de compétence en matière de transmission des savoir-faire horlogers,
- f) d'être un centre de documentation à l'intention des chercheurs, des professionnels de l'horlogerie, des écoles et du public en général.

Ses collections appartiennent à la Ville de La Chaux-de-Fonds.

### **4. Histoire du musée et de ses collections**

L'histoire des collections du MIH remonte à l'ouverture en 1865 de l'École d'horlogerie de La Chaux-de-Fonds, dont les professeurs ont comme mission la constitution d'une collection de pièces de référence à des fins didactiques et exemplaires. La richesse des objets collectionnés conduit en 1902 à la fondation d'un Musée d'horlogerie. Malgré les deux guerres mondiales et la crise des années trente, les dons affluent dans la première moitié du XXe siècle, surtout de la part des personnalités liées à l'institution muséale, et de manufactures horlogères locales. Dans les années cinquante et soixante, le musée connaît un véritable essor, et réussit à faire d'importantes acquisitions, notamment des montres émaillées du XVII<sup>e</sup> siècle. Le musée à l'étroit dans ses locaux situés toujours à l'École d'horlogerie, s'installe dans un nouveau bâtiment inauguré en 1974.

Dès 1968, au vu de l'importance et de l'universalité de ses collections, il prend le nom de *Musée international d'horlogerie*. Les collections, réputées jusque-là surtout pour ses montres, sont dès lors complétées par des acquisitions importantes d'horloges et de pièces anciennes. Aujourd'hui, le MIH détient l'une des collections les plus importantes au monde consacrée à l'histoire de la mesure du temps.

### **5. Les collections du MIH**

De nature encyclopédique, le MIH collectionne et conserve le patrimoine matériel et immatériel relatif à l'horlogerie et à la mesure du temps. Premièrement, ses collections comprennent des objets de toutes les époques. Le MIH ne reflète pas seulement l'histoire de l'horlogerie mécanique, mais

aussi celle de l'horlogerie électrique et électronique, ainsi que la mesure du temps avant l'apparition de l'horlogerie. En second lieu, le MIH collectionne des objets en provenance de toutes les régions du monde. Même si ses collections se composent d'une partie considérable de pièces fabriquées en Suisse ou dans les pays européens voisins, le musée assume une vocation internationale de collection, comme l'atteste sa dénomination. Enfin, les collections du MIH sont composées d'objets de diverses natures. Elles comprennent non seulement des montres et des horloges de fabrication suisse et internationale, mais aussi des objets industriels, des outils, des machines, des instruments, des automates, des modèles ou des reconstructions d'objets disparus, ainsi que des peintures, des gravures, des collections iconographiques, des documents historiques et des archives. Ainsi, le MIH met en valeur l'histoire technique, artistique, sociale, culturelle et économique de la mesure du temps.

## **6. Priorités d'acquisition du MIH**

Les priorités d'acquisition, définies par rapport à l'exposition permanente, qui retrace l'histoire de la mesure du temps, et aux différentes thématiques développées dans les expositions temporaires, sont déterminées par la complémentarité aux collections existantes ainsi qu'à leur documentation.

Un accent particulier est mis sur :

- l'horlogerie et la pendulerie neuchâteloises, anciennes et contemporaines,
- les pièces particulièrement représentatives d'une période ou d'une région,
- les pièces marquantes de l'histoire de l'horlogerie, pour leurs particularités techniques et/ou artistiques,
- les objets d'usage mixte incluant un instrument de mesure du temps,
- les modèles didactiques et les prototypes,
- les objets liés au métier d'horloger et à la formation,
- les archives artisanales et industrielles de la région,
- l'iconographie relative à l'horlogerie,
- les éléments relatifs aux savoir-faire.

## **7. Acquisitions**

Le MIH s'engage à respecter le *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées*. Ses collections sont inaliénables. Aucun objet de la collection ne peut être cédé, aliéné, ou échangé sauf cas prévus à l'article 9 de la présente charte. Les principes suivants sont respectés:

- a. Les objets, collections, archives, documents, peuvent être acquis sous forme d'achats, de dons, de legs et de dépôts.
- b. Le MIH acquiert uniquement des objets qui peuvent être conservés, documentés et gérés de façon adéquate.
- c. Les acquisitions sont rendues accessibles au public et aux chercheurs (au-delà d'éventuels délais légaux ou d'usage de protection).

Les six critères d'acquisition auxquels le MIH se réfère pour acquérir un ou plusieurs objets sont leur potentiel :

- de documentation,
- de recherche,
- de conservation,
- de collection,
- d'exposition,
- d'intérêt particulier.

Le/la conservateur/trice du MIH est seul/e compétent/e pour juger si un objet, une collection ou des documents répondent à ces critères.

## **8. Procédure d'acquisition**

Avant d'acquérir un objet, le MIH l'évalue à l'aune de sa politique d'acquisition. Dans la mesure du possible, les propositions d'achats sont présentées à la Commission ou à son bureau ; la rapidité de décision par rapport aux ventes aux enchères ne le permettant pas toujours. Dans le cas d'une acquisition réalisée par le biais des fonds de la Fondation Maurice Favre, dont les buts sont principalement le soutien aux acquisitions du MIH, son ou sa président/e est consulté/e selon les critères fixés dans le règlement de la fondation.

Le MIH remercie ses donateurs par courrier et s'engage à :

- exposer durant une année les dons reçus durant l'année civile précédente,
- publier la liste des dons dans *Le Carillon – Message annuel des amisMIH*.

Les donateurs exceptionnels peuvent être désignés par les amisMIH membres d'honneur de leur société.

## **9. Aliénation**

Les collections du MIH sont en principe inaliénables. Un objet peut cependant être définitivement retiré de la collection, que ce soit par donation, transfert, échange, vente ou destruction dans les cas suivants :

- a. Destruction d'œuvres : œuvres infestées, détériorées ou irrécupérables.
- b. Donation/ échange/ transfert/ vente d'œuvres : quand cette possibilité est prévue d'un commun accord entre le donateur et le musée dans la convention de donation. En cas de vente d'un objet la somme obtenue doit uniquement être employée au bénéfice de la collection.
- c. La décision d'aliénation d'une œuvre inventoriée de la collection doit être prise conjointement par la direction du musée, sa Commission, et l'autorité de tutelle.
- d. Tout objet inventorié proposé au retrait de la collection doit faire l'objet d'un rapport qui sera conservé et portera le n° d'inventaire de l'objet.

## **10. Dons en espèces**

Des dons en espèces peuvent être versés aux amisMIH ou à la Fondation Maurice Favre, dont le but principal est de soutenir les acquisitions du musée.

Musée international d'horlogerie  
La Chaux-de-Fonds, le 11 juin 2019